

DECRETS LEGISLATIFS

Décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115-1 et 117;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1992 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 92-02/HCE du 14 avril 1992 relative aux décrets à caractère législatif ;

Vu la délibération n° 92-04 du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du HCE ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-09 du 2 juillet 1986 sur le recensement général de la production et de l'habitat ;

Vu la loi n° 87-15 du 27 janvier 1987 relative aux associations ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 89-11 du 5 septembre 1989 relative aux associations à caractère politique ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Après adoption par le Haut Comité d'Etat.

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

CHAPITRE I

PRINCIPES

Article 1^{er}. — Le présent décret législatif définit les principes généraux de la production, l'utilisation, la diffusion et la conservation de l'information statistique.

Il fixe en outre le cadre organisationnel du système de la statistique ainsi que les droits et obligations des personnes physiques et morales dans les domaines de la production de la conservation et de la diffusion de l'information statistique.

Art. 2. — Au sens du présent décret législatif, on entend par information statistique, toute information quantitative ou qualitative permettant la connaissance des faits économiques sociaux et culturels par des procédés numériques.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale a la faculté de produire, traiter et diffuser l'information statistique à caractère économique et social, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur et aux règles de la profession.

Art. 4. — La production, le traitement, la conservation, la diffusion de l'information statistique, obéissent aux critères scientifiques et déontologiques en la matière ainsi qu'aux dispositions du présent décret législatif et des textes pris pour son application.

Art. 5. — La production, le traitement et la diffusion de l'information statistique sont régis par les règles de coordination et de normalisation formulées et adoptées par voie réglementaire après avis du conseil national de la statistique défini à l'article 12 ci-dessous.

Art. 6. — La conservation de l'information statistique obéit aux dispositions de la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 susvisé.

Art. 7. — Les règles et méthodes générales d'élaboration, de révision et de mise à jour des codes, nomenclatures, fichiers et concepts statistiques sont fixées par les dispositions du présent décret législatif et complétées et précisées en tant que de besoin par voie réglementaire après avis du conseil national de la statistique.

Art. 8. — L'information statistique élaborée par les services de l'Etat ou ayant bénéficié de l'enregistrement statistique relève du domaine public.

A ce titre et sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous, elle est accessible à tout demandeur selon des modalités définies après avis du conseil national de la statistique par voie réglementaire.

Art. 9. — Sans préjudice des procédures juridictionnelles et administratives, la rétention de l'information statistique réputée publique, peut faire l'objet pour son obtention d'un premier recours auprès du conseil national de la statistique visé à l'article 12 ci-dessous.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DU SYSTEME STATISTIQUE

Art. 10. — Le système d'information statistique est constitué des organes chargés de la production, de la gestion et de la coordination de l'activité statistique ainsi que des instruments et procédures normalisés qui lui sont nécessaires.

Art. 11. — Les organes de production et de coordination du système d'information statistique sont notamment :

- un conseil national de la statistique,
- une institution centrale des statistiques,
- des services statistiques des administrations et de collectivités territoriales,
- des organes publics et privés spécialisés, dont les instituts de sondage statistiques.

Section 1

Le conseil national de la statistique

Art. 12. — Il est créé un conseil national de la statistique, par abréviation C.N.S. chargé :

- de formuler des avis et recommandations sur la politique nationale d'information statistique définie par le Gouvernement,
- d'établir et de proposer un programme comprenant les enquêtes et travaux statistiques prévus pour l'année et susceptibles de bénéficier de l'enregistrement statistique, le programme et les modalités d'exécution, sont arrêtés par le ministre chargé de la statistique,

— de veiller, dans le cadre du programme national statistique arrêté par le Gouvernement à la prise en charge correcte par les organes du système statistique tels que définis à l'article 11 ci-dessus, des besoins en informations statistiques des principaux utilisateurs,

— d'élaborer un code de déontologie en veillant à assurer la garantie effective du secret statistique, le respect de l'obligation statistique et l'utilisation de méthodes scientifiquement prouvées,

— de participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'information statistique, notamment à partir de la formulation d'avis.

Art. 13. — Pour la mise en œuvre des dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les organes du système d'information statistique définis à l'article 11 ci-dessus doivent se conformer aux avis et recommandations du conseil national de statistique, notamment en matière de nomenclature et codifications statistiques.

Art. 14. — Le conseil national de la statistique, regroupe en son sein des représentants dûment mandatés :

- de l'administration et institutions publiques,
- des associations à caractère syndical et professionnel,
- des associations à caractère scientifique, culturel, économique et social,
- de l'université,

et de personnalités reconnues pour leur compétence en la matière ou l'intérêt qu'ils portent aux questions d'ordre économique et social.

Le nombre, la qualité et le mode de désignation des membres du conseil national de la statistique seront fondés sur des critères de savoir faire technique et d'expérience approfondis, dans les domaines de la vie économique et sociale.

Les dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire qui déterminera en même temps le mode de fonctionnement du Conseil.

Art. 15. — Le conseil national de la statistique est présidé par le ministre chargé de la statistique ou son représentant.

Art. 16. — Le secrétariat du conseil national de la statistique est assuré par l'institution centrale des statistiques, visée aux articles 11 et 17 du présent décret législatif.

Section 2

L'institution centrale des statistiques

Art. 17. — L'institution centrale des statistiques, visée à l'article 11 ci-dessus, est un établissement public national, doté de prérogatives et de moyens de service public. Il aura notamment pour fonction :

— de promouvoir le système national d'information statistique en veillant à l'élaboration, la disponibilité et à la diffusion d'informations fiables, régulières et adaptées aux besoins des agents économiques et sociaux et ce, par ses soins ou par les organes du système;

— d'assurer ou de faire assurer dans le cadre du programme national d'information statistique arrêté par le Gouvernement, la disponibilité régulière des données et analyses statistiques et études économiques nécessaires à l'élaboration et au suivi de la politique économique et sociale des pouvoirs publics;

— de coordonner et de synthétiser les propositions de programmes de travaux statistiques, émanant des différents organes publics et privés, soumises au Gouvernement pour approbation après avis du conseil national de la statistique;

— d'élaborer et de diffuser régulièrement, en application du programme national statistique, indices, indicateurs de l'économie nationale ainsi que les comptes de la nation;

— de réaliser à la demande du Gouvernement ou de tout autre service de l'Etat, tous travaux entrant dans sa mission;

— d'élaborer et de proposer au conseil national de la statistique les règles et instruments techniques auxquels doivent se conformer les opérateurs du système d'information statistique, notamment en matière de normalisation et de méthodologie statistiques;

— de gérer, en relation avec le conseil national de la statistique, les enregistrements statistiques des enquêtes et travaux statistiques prévus dans le programme national statistique, selon des modalités qui seront précisées par des textes réglementaires;

— de tenir et de mettre à jour un répertoire des agents économiques et sociaux auxquels est attribué le numéro d'identification statistique prévu aux articles 20 à 23 ci-dessous.

Art. 18. — L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'institution centrale des statistiques seront fixés par voie réglementaire qui complètera, en tant que de besoin, les dispositions de l'article 17 ci-dessus, et déterminera les moyens humains et matériels propres à assurer la bonne exécution des travaux qui lui sont dévolus par l'Etat.

Section 3

Les autres organes de la statistique

Art. 19. — Les services des administrations centrales, des collectivités territoriales, les organismes statistiques spécialisés publics et privés y compris les instituts de sondage statistique, contribuent chacun dans son domaine de compétence à la mise en œuvre du programme national des travaux statistiques, selon les dispositions arrêtées par le présent décret législatif et les textes pris pour son application.

Ils peuvent sous leur responsabilité et à leur charge propres, effectuer en outre, tous travaux correspondants à leurs attributions ou raison sociale.

Chapitre III

Le numéro d'identification statistique

Art. 20. — Dans le cadre de la mise en place des instruments et procédures prévus en application du présent décret législatif, il est institué un numéro d'identification statistique, des personnes physiques et morales résidant sur le territoire national.

Art. 21. — Les administrations et établissements de service public gestionnaires de fichiers et répertoires nationaux utilisent à l'occasion de leurs travaux le numéro d'identification statistique " NIS ".

Art. 22. — Le numéro d'identification statistique devra être obligatoirement mentionné sur tous documents formulaires ou correspondance requis par les lois et règlements en vigueur lorsqu'ils sont émis par les personnes morales de droit public et privé de toute nature auxquelles un " NIS " est attribué et notamment s'ils sont établis pour se faire reconnaître par les tiers et les administrations publiques à l'occasion des relations commerciales ou civiles.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux administrations et services déconcentrés de l'Etat.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques lorsque ces dernières exercent une activité économique ou sociale soumise aux règles du droit commercial, de l'artisanat ou aux règles attachées à l'exercice des professions libérales, ou toute autre activité à but lucratif organisée.

Les dispositions du présent article seront précisées en tant que de besoin par application des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Art. 23. — En attendant une loi particulière régissant les règles de constitution et de gestion des fichiers et autres données individuelles ou collectives soumises à un traitement automatisé, le contenu, le champ d'application, la forme et les modalités initiaux d'attribution et d'utilisation du " NIS " pourront être définies par voie réglementaire sur proposition du conseil national de la statistique, dans le strict respect des libertés individuelles consacrées par la constitution et des dispositions du présent décret à caractère législatif notamment les articles 24 à 26 ci-dessous.

Chapitre IV

Le secret statistique

Art. 24. — Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus de l'enregistrement statistique et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé, ne

peuvent faire l'objet de communication de la part du service dépositaire ou de publication que, conformément aux dispositions pertinentes régissant les archives de la loi n°88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales.

Art. 25. — Les renseignements individuels permettant d'identifier les individus auxquels ils s'appliquent acquises par les organes du système statistique par la mise en oeuvre des dispositions du présent décret législatif notamment celles figurant sur les questionnaires de recensement ou d'enquêtes pourvues de l'enregistrement statistique, ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle économique et financier notamment fiscale ou de répression économique, qui demeurent soumis aux lois particulières les régissant.

Sont également exclus du bénéfice de ces informations, les instances judiciaires et notamment dans le cadre d'enquêtes ou aux fins de témoignage.

De même, l'utilisation de ces informations pour porter atteinte à la vie privée des personnes ou à des fins de concurrence commerciale est punie conformément à la loi.

Art. 26. — Les informations générales relatives aux personnes morales ou physiques, à l'exclusion des données relatives à la santé des individus nommément désignés, recueillies dans le cadre de sa mission, par une administration, un établissement public, une collectivité locale ou une personne morale de droit privé gérant un service public, peuvent être cédées à des fins exclusivement d'établissement de travaux statistiques inscrits au programme arrêté dans les conditions des articles 4 et 5 ci-dessus à l'institution centrale des statistiques ou aux services statistiques ministériels.

Les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes morales ou physiques auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ultérieure du service bénéficiaire.

Art. 27. — Les agents chargés des enquêtes et études statistiques et toute personne ayant participé à un titre quelconque aux opérations de collecte et de traitement de l'information statistique, sont astreints au secret professionnel tel que défini par la loi.

Art. 28. — Le conseil national de la statistique peut proposer la classification de certaines informations statistiques sensibles sur saisine motivée de toute institution concernée selon des modalités définies par voie réglementaire.

Les organismes producteurs d'informations statistiques classifiées sont tenus informés par le conseil national de la statistique des procédures et modalités de conservation et de diffusion éventuelle de cette catégorie d'informations.

Les décisions prises en matière de classification peuvent faire l'objet de recours auprès de l'autorité de tutelle et des juridictions compétentes, dans les formes légales en vigueur.

Chapitre V L'ENREGISTREMENT STATISTIQUE

Art. 29. — L'enregistrement statistique est la reconnaissance par l'Etat du caractère d'intérêt public des enquêtes, études et travaux statistiques.

Art. 30. — La décision d'opportunité de l'enregistrement statistique est prise par le conseil national de la statistique en application des dispositions du présent décret législatif et notamment des articles 7 et 12.

L'enregistrement statistique peut entraîner l'obligation de réponses des personnes physiques et morales enquêtées.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire après avis du conseil national de la statistique.

Art. 31. — Il n'est pas faite obligation aux personnes physiques et morales de répondre aux enquêtes et études statistiques n'ayant pas bénéficié de l'enregistrement statistique.

Art. 32. — Sous peine de perte du bénéfice des dispositions de l'article 31 ci-dessus, les agents chargés des opérations de collecte de l'information statistique pourvue de l'enregistrement statistique, doivent être munis d'une carte d'enquêteur et sont tenus de l'exhiber avant tout entretien.

Les modalités de mise en oeuvre du précédent alinéa seront précisées par voie réglementaire, après avis du conseil national de la statistique.

Chapitre VI LA PUBLICATION STATISTIQUE

Art. 33. — La publication des données et analyses issues d'enquêtes doit être accompagnée des éléments minimaux nécessaires à une appréciation de leur validité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 101 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information et dans le cas des enquêtes par sondage, il devra être obligatoirement fait mention dans la publication de la taille de l'échantillon, de la période durant laquelle les données ont été collectées et le champ géographique des unités enquêtées.

Art. 34. — Sans préjudice des dispositions de l'article 33 ci-dessus, la publication des résultats des enquêtes et travaux statistiques n'ayant pas bénéficié de l'enregistrement statistique devra en outre expressément porter la mention " données issues d'enquête non enregistrée ".

Art. 35. — La publication de toute information ou donnée nominative ou d'informations statistiques susceptibles de permettre l'identification des personnes physiques ou morales est interdite.

Toutefois, cette interdiction peut être levée au cas par cas, sur autorisation écrite de la personne intéressée.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin, par voie réglementaire sur avis du conseil national de la statistique.

Art. 36. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au dépôt légal, la publication des résultats des travaux statistiques tels que définis par le présent décret législatif et notamment son article 2 fait l'objet d'un dépôt en deux exemplaires auprès de l'institution centrale prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les dispositions du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

CHAPITRE VII SANCTIONS

Art. 37. — La violation caractérisée du secret statistique tel que défini notamment aux articles 23 à 26, expose son auteur aux sanctions prévues par les dispositions du code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 38. — En cas de non réponse sciemment inexacte à une enquête bénéficiant de l'enregistrement statistique, après mise en demeure par le service enquêteur, les personnes physiques et morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée et exécutée selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 39. — A toute infraction constatée selon les formes légales en vigueur aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, il peut être remédié par une exécution d'office aux frais du contrevenant et ce par tout moyen, y compris de droit de perquisition.

CHAPITRE VIII LE FINANCEMENT

Art. 40. — Les enquêtes, études et travaux statistiques bénéficiant de l'enregistrement statistique sont financés totalement ou partiellement par le budget de l'Etat.

Les modalités et les conditions de mise en œuvre du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 41. — Les sujétions imposées par l'Etat aux opérateurs ou aux personnes publiques et privées intervenant dans le domaine de la statistique peuvent ouvrir droit en dédommagement à l'attribution de subventions ou de toute autre forme de compensation prévue à cet effet, selon des modalités définies par voie réglementaire.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES TRANSITOIRES RELATIVES AUX FICHIERS

Art. 42. — A titre transitoire et en attendant l'adoption d'une loi particulière en la matière, il est interdit de procéder à des connexions de fichiers automatisés sur la base du "NIS" institué aux articles 20 à 23 ci-dessus ou permettant l'identification des personnes physiques ou morales lorsque celle-ci n'est pas apparente ou encore lorsqu'elle porte sur des données nominatives ou faisant apparaître des informations susceptibles de porter atteinte aux libertés individuelles ou collectives garanties par la Constitution et les lois en vigueur.

Les conditions et modalités éventuelles d'exception à l'interdiction ci-dessus, seront définies par la loi particulière à l'alinéa ci-dessus.

Art. 43. — Toute personne peut demander la rectification, le complément, la mise à jour des informations la concernant et figurant dans un fichier ou répertoire statistique, lorsqu'elle apporte la preuve que les mentions qui y sont portées sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite par les lois en vigueur.

A cette fin, toute personne enquêtée peut consulter et vérifier les informations la concernant recueillies lors d'enquêtes statistiques.

Les modalités d'application des dispositions du présent article et notamment les formes et les délais de consultation sont arrêtées par voie réglementaire après avis du conseil national de la statistique.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 44. — A titre transitoire et jusqu'à la mise en place du dispositif prévu par le présent décret législatif, les organes de production et de coordination du système d'information statistique existant antérieurement au présent décret législatif et notamment l'office national des statistiques, continuent à exercer leur activité dans le cadre des procédures et règlements en vigueur.

Ce délai ne saurait excéder une durée maximale de deux (2) années.

Art. 45. — Toute disposition contraire à celle du présent décret législatif est abrogée.

Art. 46. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994.

Ali KAFI.